



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2022-10662,**
  - **Construction de serres agricoles photovoltaïques à SAINTE-DODE (GERS),**
  - **déposée par BARTHET Corinne et André,**
  - **reçue le 10 juin 2022 et considérée complète le même jour ;**

### **Considérant la nature du projet qui :**

- porte sur l'installation d'un groupe de serres dotée en toiture de panneaux photovoltaïques d'une superficie totale de 30 426 m<sup>2</sup> avec une hauteur de 6,9 mètres ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- qui s'implante sur des parcelles agricoles actuellement cultivées, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité ou de l'environnement paysager ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le terrain du projet se situe hors de tout zonage ou d'inventaire de biodiversité ;
- le terrain du projet se situe hors de toute zone inondable et aucune pollution des sols au niveau de la zone projet n'est connue ;
- aucun captage d'eau potable, ni de périmètre de protection de captage n'est localisé sur l'emprise du site et son périmètre proche ;
- l'eau destinée à l'irrigation des cultures provient du réseau d'irrigation sur lequel l'exploitant agricole dispose déjà de droits d'utilisation pour les parcelles visées. La gestion sous serres permet par ailleurs une gestion plus fine de la gestion de l'eau ;
- les travaux ne conduiront pas à générer d'excédent de matériaux ;
- les effets sur l'environnement paysager présentés par des photos et photomontages suffisants apparaissent limités ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction de serres agricoles photovoltaïques à SAINTE-DODE, objet de la demande n°2022-10662, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef du département autorité environnementale,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9